



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 22212

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que peuvent rencontrer les établissements d'accueil pour personnes âgées pour recruter des personnels soignants, du fait notamment des disparités entre le statut de la fonction publique territoriale (FPT) et celui de la fonction publique hospitalière (FPH). En effet, ces personnels soignants ne peuvent être recrutés qu'après avoir obtenu le concours de la FPT, alors qu'ils disposent des diplômes d'Etat nécessaires à l'exercice de leur métier. Il en résulte qu'ils sont de plus en plus nombreux à choisir la FPH qui n'est pas soumise aux mêmes règles de recrutement et où, seuls, les diplômes suffisent. Compte tenu des besoins de ces établissements en personnels soignants pour assurer une prise en charge de qualité des personnes âgées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le recrutement de personnel soignant s'effectue dans les conditions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire après concours. Les concours d'infirmiers et d'aides soignants territoriaux sont des concours sur titres ne comportant qu'une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury au cours duquel celui-ci évalue, en particulier, la capacité du candidat à répondre aux attentes spécifiques des collectivités locales. Ils sont organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale pour autant que les collectivités territoriales qui y sont affiliées aient déclaré des vacances de postes, le nombre des postes ouverts aux concours correspondant au nombre prévisionnel des postes à pourvoir. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette organisation d'ensemble, marquée par un nombre réduit d'épreuves gérées au plus proche des besoins, puisqu'elles peuvent être organisées par les centres de gestion et les collectivités non affiliées. Par ailleurs, le Gouvernement ne peut intervenir ponctuellement lorsque des difficultés conjoncturelles affectent tel concours particulier, en raison de l'autonomie juridique dont disposent les centres de gestion de la fonction publique territoriale et compte tenu du principe constitutionnel de libre administration dont jouissent les collectivités territoriales. Ce même principe est par ailleurs à la base de la règle du recrutement sur une liste d'aptitude des candidats déclarés admis à l'issue d'un concours, puisqu'elle garantit aux collectivités territoriales la liberté du recrutement de leurs agents. Enfin, si la loi a confié au Centre national de la fonction publique territoriale le soin d'assurer l'ensemble des missions de formation à l'égard des fonctionnaires territoriaux, il est également reconnu à cette autorité le pouvoir de déléguer le cas échéant ces missions, par le biais de conventions établies sous sa responsabilité. Toutefois, le problème évoqué, auquel le Gouvernement est naturellement particulièrement sensible, s'agissant de personnel ayant vocation à soigner les personnes âgées, ne manquera pas de nourrir la réflexion qui a été engagée en vue d'améliorer, pour l'ensemble de la fonction publique territoriale les conditions et la qualité du recrutement de ses agents, tout en préservant - et en renforçant dans le cadre de l'approfondissement de la décentralisation - les prérogatives des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22212

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5764

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8131